

## **DOCUMENT N° 140-04**

Date : Octobre 2004

---

TITRE - SUJET

### **NOTE TECHNIQUE**

---

## **REGLES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES SELON LE PAYS DE PROVENANCE ET LE PAYS D'EXPLOITATION.**

---

OBSERVATIONS

---

MISE A JOUR

1<sup>ère</sup> édition : octobre 2004

NATURE

REPERE

DATE

--	--	--

# **REGLES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES SELON LE PAYS DE PROVENANCE ET LE PAYS D'EXPLOITATION.**

---

Document préparé conjointement par les Groupes de Travail de l'AFGC :

## **"Equipements sous pression transportables" et « Transport »**

### AVERTISSEMENT –

Le présent document a été établi pour aider à la compréhension et à l'application des nouvelles réglementations. Il y a lieu de se reporter, chaque fois que nécessaire, aux documents officiels.

ASSOCIATION FRANCAISE DES GAZ COMPRIMES

---

14, rue de la République  
92800 PUTEAUX

Le Diamant A  
92909 PARIS LA DEFENSE  
CEDEX

2/4

## **1. Préambule**

La Directive Européenne 1999/36/CE du 29 avril 1999 a pour objet de renforcer la sécurité des Equipements sous Pression Transportables et d'assurer la libre circulation de ces équipements dans la Communauté, y compris les aspects de mise sur le marché, de mise en service et d'utilisation répétées.

Les adhérents de l'AFGC exploitent des Equipements sous Pression Transportables qui n'avaient pas été construits selon cette Directive et qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de conformité à cette même Directive.

L'exploitation de ces équipements répond à des règles particulières pour les opérations de remplissage, d'utilisation, de contrôle périodique et de transport qui dépendent de la provenance de l'équipement et de son lieu d'exploitation.

## **2. Objet**

La présente recommandation a pour objet de rappeler de façon synthétique (tableau ci-joint) les règles d'exploitation applicables aux Equipements Sous Pression Transportables tels que :

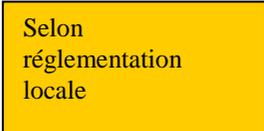
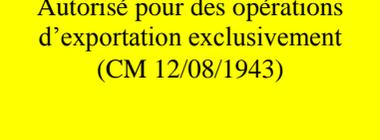
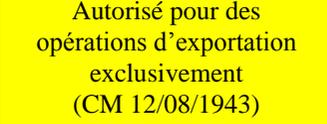
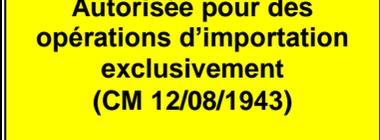
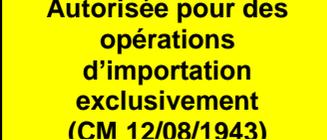
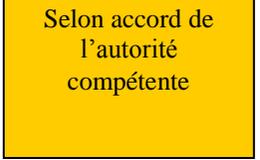
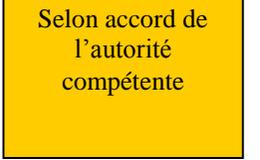
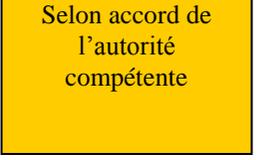
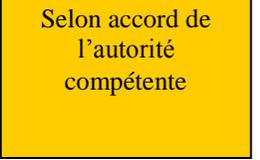
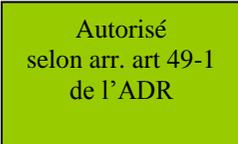
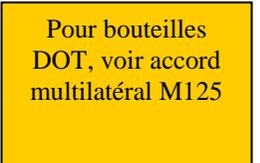
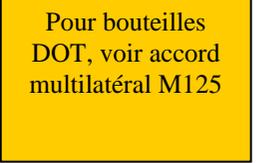
- récipients,
- bouteilles,
- cadres,
- tubes,
- fûts,
- véhicules-citernes...

selon :

- leur provenance (France, CEE hors France et hors CEE) et
- leur lieu d'exploitation (France et hors France).

Règles applicables aux Equipements sous pression transportables (récipients, bouteilles, cadres, tubes, fûts, véhicules-citernes...) selon le pays de provenance et le pays d'exploitation.

Ne concernent pas les ESPT construits ou réévalués selon la directive 1999/36/CE (marqués Pi » ni Les ESPT « UN » construits conformément au 6.2.5. de l'ADR

Construction en France (« Tête de cheval »)		Provenance (construit selon le code de construction du pays) : Construction dans la CEE, hors France		Construction Hors CEE	
Exploitation		Exploitation		Exploitation	
en France	hors France	en France	hors France	en France	hors France
Remplissage : 					
Utilisation : 					
Contrôle périodique 					
Transport 					

\*\* Pour les récipients, la conformité ADR consiste en particulier à respecter les chapitres 6.2.1.5. à 6.2.1.7. de l'ADR (marquage des récipients contrôles et épreuves initiaux et périodiques). En particulier, le PV d'épreuve devra mentionner la conformité au RID/ADR. Pour les bouteilles Acétylène, il y a lieu de faire valider par l'autorité compétente que l'anneau est conforme aux exigences de l'ADR (6.2.1.7.7). Par ailleurs, les récipients construits avant le 01/01/97 et soumis au règlement des appareils à pression (arrêté de 1943) sont réputés conformes à l'ADR applicable jusqu'au 31/12/96.